

**DETERMINATION DE L'ALLOCATAIRE
ET DE L'ATTRIBUTAIRE**

0 - DISPOSITIONS GENERALES

Le chapitre 3 du Recueil sur les prestations familiales a pour objet les règles relatives à la détermination de l'allocataire et de l'attributaire.

1 - DEFINITIONS

11 - ALLOCATAIRE

L'allocataire est la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales.

Nota : en aucun cas, une personne morale ne peut se voir reconnaître la qualité d'allocataire.

12 - ATTRIBUTAIRE

L'attributaire est la personne physique ou morale à qui doit être effectué le paiement des prestations familiales.

En effet, si en règle générale l'allocataire est également l'attributaire, allocataire et attributaire peuvent être deux personnes distinctes.

2 - CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ALLOCATAIRE

La qualité d'allocataire est reconnue aux personnes qui :

- assument la charge d'au moins un enfant,
- résident en France.

21 - CONDITION RELATIVE AUX CHARGES DE FAMILLE

La qualité d'allocataire peut être reconnue à toute personne qui, satisfaisant à la condition de résidence, a un ou plusieurs enfants à charge ; l'allocataire est ainsi la personne qui assume en fait la charge d'enfants (*cf. chapitre 2 relatif à la notion d'enfant à charge*).

22 - CONDITION DE RESIDENCE

220 - Principe

L'allocataire doit résider en France. La résidence est une notion de fait, distincte de la notion juridique de domicile.

Elle s'entend du lieu où l'allocataire habite effectivement de façon permanente ; il en résulte que, tout en étant domiciliée en France, une personne n'est pas considérée comme y ayant sa résidence si elle séjourne habituellement à l'étranger.

Nota : aucune condition de nationalité n'est imposée pour l'attribution des prestations familiales ; les étrangers résidant en France avec leur famille peuvent en bénéficier soit de plein droit, s'ils ont la qualité de résident ordinaire ou privilégié, soit sur justification de la possession d'une carte professionnelle, s'ils ont la qualité de résident temporaire (cf annexe à l'article 21 du chapitre 2)

221 - Cas particuliers

221.1 - Enfants résidant en France métropolitaine dont l'un ou les deux parents travaillent ou résident à l'étranger

Dans les différents cas susceptibles de se produire, les prestations familiales du régime français ne peuvent se cumuler avec les prestations versées en application de traités, conventions et accords internationaux signés par la France. Seule peut être payée une allocation différentielle pour le calcul de laquelle il convient de comparer uniquement les prestations à échéance mensuelle, à l'exclusion des prestations occasionnelles (allocation de rentrée scolaire), sauf si de telles prestations sont servies au titre d'une convention.

221.2 - Famille résidant en France métropolitaine avec les enfants, le père ou la mère ou l'un et l'autre travaillent à l'étranger

Suivant le cas (droit d'option ou existence ou non d'une convention), il est versé l'intégralité des prestations du régime français ou une simple allocation différentielle.

221.3 - Famille dont l'un des parents réside en France métropolitaine avec les enfants, l'autre parent travaillant et résidant à l'étranger

Le droit aux prestations familiales françaises ne peut être ouvert qu'au bénéficiaire du parent résidant en France. Celui-ci reçoit l'intégralité des prestations du régime français ou une allocation différentielle suivant que l'autre parent travaille dans un pays sans ou avec convention.

221.4 - Famille résidant en France métropolitaine et dont l'un des deux parents ou l'un et l'autre travaillent pour le compte d'un organisme international

Les modalités d'attribution des prestations sont celles prévues pour les pays ayant passé une convention de sécurité sociale avec la France.

221.5 - Cas des personnels de La Poste en service à l'étranger et dont les enfants résident, soit en France, soit à l'étranger

Lorsque dans un ménage l'un des conjoints, agent de La Poste en service à l'étranger, est soumis au régime de rémunération prévu par l'un des deux décrets suivants :

- décret n° 67.290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat en service à l'étranger ;
- décret n° 78.571 du 16 avril 1978 fixant le régime de rémunération du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains états étrangers.

Aucune prestation familiale du régime français, même sous forme d'allocation différentielle, ne peut être servie au conjoint pour les enfants de ce ménage.

En effet, ces deux textes font bénéficier les fonctionnaires intéressés d'une majoration de traitement pour les enfants dont ils assument la charge, quel que soit le lieu de résidence de ceux-ci.

Toutefois, les prestations familiales du régime métropolitain pourraient être accordées au conjoint résidant en France avec les enfants, sur production d'une attestation de non-paiement établie par le service liquidateur des émoluments du fonctionnaire en service à l'étranger.

En outre, les prestations occasionnelles (allocation de rentrée scolaire par exemple) peuvent, en tout état de cause, être payées à ces ménages si un avantage de même nature n'est pas servi au fonctionnaire.

221.6 - Agent résidant avec sa famille dans un département d'outre-mer

Les dispositions applicables aux agents des départements d'outre-mer sont précisées à l'article 4 du chapitre 9 du présent Recueil.

221.7 - Fonctionnaires en congé bonifié dans un département d'outre-mer

Le fonctionnaire, affecté en métropole, passant avec sa famille un congé bonifié outre-mer, continue de recevoir les prestations familiales du régime métropolitain.

221.8 - Fonctionnaires résidant dans un territoire d'outre-mer

Le régime des prestations familiales auquel sont soumis les fonctionnaires résidant avec leur famille dans un territoire d'outre-mer est celui en vigueur dans ce territoire.

Toutefois, lorsque les intéressés proviennent de la France métropolitaine, ou d'un département d'outre-mer, ou territoire d'outre-mer, où ils bénéficiaient d'un régime plus favorable, ils reçoivent, à titre personnel, les prestations pour charges de famille prévues par ce régime ; dans ces conditions, le fonctionnaire métropolitain affecté dans un territoire d'outre-mer conserve le bénéfice des prestations qu'il percevait en métropole, à l'exception, toutefois, de l'allocation de logement (*cf. article 5 du chapitre 9*).

221.9 - Travailleurs ressortissants d'un état-membre de la communauté économique européenne, occupés en France, mais dont la famille réside dans un autre état-membre

Ces travailleurs ont droit aux prestations familiales servies par l'état où est exercée l'activité, à l'exception, en ce qui concerne la France, des allocations de logement, de l'allocation parentale d'éducation, de l'allocation pour jeune enfant non soumise à condition de ressources et de l'allocation de garde d'enfant à domicile. Seuls peuvent être servis les allocations familiales, l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources et le complément familial.

3 - DETERMINATION DE L'ALLOCATAIRE

Une seule personne est susceptible de se voir reconnaître la qualité d'allocataire pour l'attribution des prestations familiales dues en faveur des mêmes enfants. Cette personne doit être déterminée sans ambiguïté ; lorsque plusieurs personnes peuvent revendiquer la qualité d'allocataire, il est fait application d'un ordre de priorité.

30 - PRINCIPE

Un ordre de priorité est établi en vue de la détermination de l'allocataire ; le droit aux prestations familiales est ouvert par principe en priorité du chef de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.

31 - PERSONNE SEULE

La personne seule assumant la charge d'enfants se voit normalement reconnaître la qualité d'allocataire.

32 - SITUATION DES MENAGES

321 - Priorité de la mère

Dans un ménage, l'allocataire prioritaire est l'épouse ou la concubine.

Toutefois, il est permis au ménage de choisir celui des deux conjoints ou concubins qui sera l'allocataire. Dès lors qu'il est exprimé, ce choix ne peut être remis en cause avant au moins un an, sauf en cas de séparation, abandon, divorce ou décès.

A défaut de l'exercice de ce choix, notamment en cas de désaccord entre les deux membres du couple, l'épouse ou la concubine devient allocataire.

322 - Modalités du choix

Sauf désignation de l'un des membres du couple en qualité d'allocataire, cette qualité est reconnue à l'épouse (ou concubine).

Le fonctionnaire ou agent masculin ne peut donc devenir allocataire et relever à ce titre du régime spécial de La Poste qu'après avoir été désigné expressément en cette qualité.

Si tel est le cas, pour éviter les doubles paiements, une attestation de non prise en charge dont un modèle figure en annexe, est demandée à la caisse ou à l'organisme débiteur qui aurait été compétent pour servir les prestations familiales à la mère.

L'imprimé 893-1 A comporte un cadre réservé à l'expression du choix de l'allocataire.

Si le droit d'option est exercé, aucune modification de ce choix n'est possible avant l'expiration d'un délai d'un an, sauf changement de situation (*cf. article 33 ci-après*).

ANNEXE A L'ARTICLE 322

ATTESTATION DE NON PRISE EN CHARGE

(recto)

LA POSTE

SERVICE REGIONAL DE COMPTABILITE DE

SERVICE DE PAIE : le

NOTE POUR :

NUMERO DE S.S : GRADE :

BUREAU D'AFFECTION :

ADRESSE COMPLETE DU MENAGE :

OBJET : Droit aux prestations familiales

Le droit aux prestations familiales ne peut être reconnu qu'à une seule personne.

Etant donné que ce droit pourrait également être reconnu à votre conjoint(e) ou concubin(e), il est nécessaire que vous me transmettiez une attestation de non-prise en charge établie par l'organisme désigné ci-dessous, dont il ou elle dépend.

A cet effet, vous voudrez bien faire compléter par cet organisme l'attestation figurant au verso.

Votre attention est appelée sur le fait que si cette attestation ne m'est pas parvenue dans le délai de trois mois, le versement de vos prestations familiales ne pourra être poursuivie et vous devrez rembourser les sommes que vous auriez perçues.

Le Chef de Service de Comptabilité de La Poste,

SUITE ET FIN DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 322

ATTESTATION DE NON PRISE EN CHARGE (verso)

ORGANISME QUI DOIT ETABLIR L'ATTESTATION DE NON PRISE EN CHARGE

Caisse d'Allocations Familiales du lieu de votre résidence.

Caisse de la Mutuelle Sociale Agricole du lieu de votre résidence.

Employeur de votre conjoint(e) ou concubin(e).

Organisme qui verse à votre conjoint(e) ou concubin(e) sa retraite, pension ou rente.

ATTESTATION DE NON-PRISE EN CHARGE DU VERSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

Le Responsable du Service des Prestations Familiales désigné ci-après, certifie que :

M.

.....
(nom) (prénom)

Né(e) le

dont la situation est la suivante :

Salarié

Employeur et Travailleur Indépendant

Exploitant ou Aide Familiale agricole

Sans activité

ne perçoit pas de prestations familiales de mon Organisme.

Cachet

Fait à le

(signature)

33 - SEPARATION, DIVORCE, CESSATION DE VIE COMMUNE

L'allocataire est celui des deux parents qui assume la charge de l'enfant à son foyer, même si l'autre parent satisfait à son obligation alimentaire par le versement d'une pension alimentaire.

La date à retenir est celle à laquelle la séparation a été portée par écrit à la connaissance de La Poste.

Lorsqu'une régularisation est à opérer au titre de prestations restant dues ou, à l'inverse, indûment payées pour une période antérieure à la notification de changement de situation et comprise à l'intérieur du délai de déchéance biennale, il convient d'appliquer les dispositions suivantes :

331 - Prestations dues avant le changement d'allocataire

331.1 - Prestations dues en raison même de la modification de situation familiale

Les prestations dues pour ce seul motif sont versées, à partir du premier jour du mois suivant celui de changement de situation, au parent assumant la charge des enfants.

*Exemple : Séparation de fait : 15 septembre 1991
Notification de la séparation de fait : 10 janvier 1992*

Le conjoint assumant la charge des enfants perçoit l'ensemble des prestations à partir du 1er février 1992.

Si, en raison de la neutralisation des ressources de l'autre parent, une prestation peut lui être attribuée ou lui être versée pour un montant supérieur, le parent assumant cette charge doit recevoir les sommes correspondantes avec effet du 1er octobre 1991.

331.2 - Prestations qui étaient dues au ménage

S'agissant de prestations qui étaient dues au ménage avant le changement d'allocataire, c'est-à-dire pour une période durant laquelle les deux parents sont présumés avoir assumé concurremment la charge des enfants, il convient, par principe, de verser à chacun la moitié du reliquat de prestations.

Bien entendu, en cas d'accord des deux parents, la totalité des prestations peut être versée à l'un d'eux et notamment à celui assumant la charge des enfants.

Avant tout paiement, le service liquidateur doit à cet effet demander aux intéressés s'ils désirent utiliser cette possibilité de versement unique à l'un d'eux.

332 - Prestations indûment payées avant le changement d'allocataire

La règle d'égalité de répartition prévue ci-dessus pour les prestations qui auraient dû être payées au ménage s'applique pour les paiements indûs aussi bien dans son principe que dans ses exceptions possibles.

Ainsi, l'un des conjoints ou ex-conjoints peut demander à effectuer la totalité des remboursements au lieu de la répartition par moitié, à laquelle il sera procédé à défaut d'accord.

333 - Enfants confiés à la garde conjointe ou alternée du père et de la mère

Lorsque la garde du ou des enfants est confiée alternativement à l'un et à l'autre des ex-époux, il convient d'éviter d'une part toute interruption dans le versement des prestations familiales et, d'autre part, toute difficulté de gestion aux organismes débiteurs. Les parents doivent désigner un allocataire ceux-ci s'accordant afin que le parent qui perçoit les prestations familiales les reverse à l'autre lorsqu'il a l'enfant à son foyer. A défaut d'accord entre les parents, le versement des prestations familiales est suspendu.

Les modalités particulières de paiement s'appliquent également, en cas de modification de la situation familiale de l'allocataire, choisi par les ex-époux.

Lorsque le parent, désigné comme allocataire des prestations familiales, se remarie ou vit en concubinage et assume la charge d'un autre enfant, né de la nouvelle union, ou d'un enfant de sa nouvelle épouse ou concubine, il convient de faire une distinction entre le ou les enfants ayant fait l'objet d'une décision de garde alternée ou conjointe et le ou les enfants nés d'une autre union.

Exemple : Ménage en union libre assumant la charge de deux enfants de moins de 3 ans, l'un né d'une union précédente ayant fait l'objet d'une décision de garde alternée, après divorce.

Le père, choisi comme allocataire du premier enfant mais aussi du deuxième, né d'une seconde union, peut recevoir :

- *l'allocation pour jeune enfant, jusqu'à l'issue des droits, au titre du premier enfant, à charge d'en reverser la moitié à son ex-épouse qui assure la garde alternée de l'enfant,*
- *une autre allocation pour jeune enfant, en cumul avec la première, en période non soumise à condition de ressource, qui lui reste totalement acquise.*

A l'issue des droits à l'allocation due au titre du premier enfant, les droits sont reportés sur le second enfant. Toutefois, le père allocataire, conserve alors l'intégralité du montant de la prestation.

Pendant la période de versement de l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources, les droits du père sont examinés sur la base du plafond de ressources prévu pour deux enfants, majoré ou non suivant la situation de sa nouvelle épouse ou concubine.

- *les allocations familiales pour deux enfants qui lui restent intégralement acquises,*
- *les autres prestations auxquelles il peut prétendre, compte tenu de la présence du deuxième enfant dont il assume la charge, telle que l'allocation de logement à caractère familial (désormais payée par la Caisse d'Allocations Familiales), dont il conserve l'intégralité du montant.*